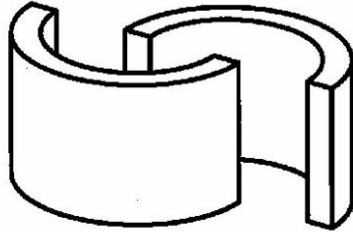


OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE



INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES

O N S S Trimestre :2019/2

Table des matières

- Champs d'application personnel de la Sécurité Sociale
 - Informations complémentaires DmfAPPL - artistes
 - Informations complémentaires - Déclaration des apprentis
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Handicapés
 - Informations complémentaires DmfAPPL - médecins en formation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration des gardiens et gardiennes d'enfants
 - Informations particulières DmfAPPL - Statutaires secteur public
 - Informations complémentaires - DmfAPPL - pompiers volontaires et ambulanciers volontaires
 - Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS
- La notion de remuneration
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Pécule de sortie des employés
- L'assujettissement limité
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des jeunes
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires avec résidence administrative à l'étranger
- Les obligations
 - Informations complémentaires - Rectifications DmfAPPL - prescription
- Les cotisations de sécurité sociale
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de modération salariale
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de 1,60%
 - Informations complémentaires DmfAPPL - base de calcul pour les gardiens et gardiennes d'enfants
- Les cotisations spéciales
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de solidarité pour étudiants
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation Pension extra-légales
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation pour véhicules de société
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation de solidarité sur l'allocation de mobilité
 - Informations complémentaires DMFAPPL - Déclaration des cotisations sur le budget mobilité
 - Informations complémentaires DMFAPPL - Déclaration de la cotisation spéciale sur le solde du budget mobilité
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation pour omission de Dimona
 - Informations complémentaires DmfAPPL - perception constitution de capital pension complémentaire dans le secteur public
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation spéciale pour la sécurité sociale
 - Informations complémentaires DmfAPPL - cotisation sur le double pécule de vacances
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Pécule de vacances secteur public
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation spéciale Accidents du travail
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation pour le Fonds amiante
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Participation aux bénéfices
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Amendes de roulage
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Base de calcul codes rémunération cotisation pension statutaires

- Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation pension pour les fonctionnaires statutaires
- Informations complémentaires DmfAPPL - formalités cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale
- Les réductions de cotisations
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions 'demandeurs d'emploi de longue durée programme de transition professionnelle'
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour demandeurs d'emploi de longue durée SINE
 - Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs - Région flamande
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour tuteurs
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction restructuration
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des contractuels subventionnés
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour gardiens et gardiennes d'enfants
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour artistes
- Directives pour l'établissement de la déclaration multifonctionnelle pour les administrations provinciales et locales (dmfaPPL)
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires licenciés
 - Informations complémentaires DmfAPPL - Decava
- Le Maribel Social
 - Informations complémentaires DmfAPPL - données relatives aux nouveaux emplois
 - Informations complémentaires DmfAPPL - le projet formation d'infirmiers
 - Informations complémentaires DmfAPPL - mesures fin de carrière dans les secteurs fédéraux de la santé

Champs d'application personnel de la Sécurité Sociale

Informations complémentaires DmfAPPL - artistes

Assujettissement

Les artistes, qu'ils soient engagés sous contrat de travail ou simplement assimilés, bénéficient d'un **assujettissement complet** à la sécurité sociale et participent à tous les régimes prévus dans la catégorie à laquelle leur employeur appartient.

En raison du caractère fragmenté des contrats conclus par les artistes, la gestion de leurs **vacances annuelles** a été centralisée à l'Office national des vacances annuelles tant pour la réception des cotisations que pour le paiement du pécule de vacances. Cela signifie qu'en matière de vacances annuelles uniquement, l'artiste sera considéré comme un ouvrier et non comme un employé. Ainsi, à l'Office national de sécurité sociale, leurs employeurs seront redevables des cotisations vacances annuelles que ce soit les cotisations trimestrielles ou l'avis de débit annuel et le calcul des cotisations de sécurité sociale s'effectuera sur base d'une rémunération portée à 108%.

Une centralisation auprès de l'Agence fédérale pour les allocations familiales a également lieu en ce qui concerne la gestion et le versement des **allocations familiales**.

Le **régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur privé** est applicable aux artistes. Les administrations publiques locales doivent, pour les artistes, en matière d'accidents du travail, souscrire une convention d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour la couverture du risque, et sont redevables de la cotisation de 0,30% et d'une cotisation patronale spéciale de 0,02% au profit de FEDRIS.

Cotisations dues

Le taux de cotisation pour un artiste est de 58,99% (13,07% cotisation personnelle et 45,92% cotisation patronale) du salaire calculé à 108%.

→ La cotisation de modération salariale est due pour les artistes.

→ La cotisation spéciale pour le chômage (codes travailleur cotisations 855 et 857) est également obligatoire pour les artistes qui sont déclarés sous des catégories pour lesquelles cette cotisation est due.

→ Les cotisations patronales de 0,30% et 0,02% dans le cadre du régime des accidents du travail du secteur privé sont applicables aux artistes.

Réductions

Il est prévu une réduction groupe-cible spécifique pour les artistes. Cette réduction est cumulable avec le Maribel social.

Déclaration

Dans la DmfAPPL, les artistes sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec le code travailleur 741 et le type 1.

Les artistes qui sont engagés dans le cadre d'un statut par un employeur du secteur public demeurent assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés selon les règles qui sont propres aux agents

statutaires (code travailleur 601) et n'entrent pas en ligne de compte pour les particularités décrites ci-dessus.

DIMONA

Les obligations concernant la déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) sont d'application pour les artistes.

Informations complémentaires - Déclaration des apprentis

Assujettissement des apprentis

Pour les contrats débutant à partir du 1^{er} juillet 2015, les règles qui suivent concernent uniquement les apprentis dont le contrat répond aux 6 conditions de la formation en alternance.

- Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'apprenti atteint l'âge de 18 ans :

L'assujettissement est limité :

- aux régimes des vacances annuelles,
- aux accidents du travail
- aux maladies professionnelles

Pour le secteur des accidents du travail, la cotisation patronale spéciale de 0,30% et la cotisation patronale spécifique de 0,02% sont uniquement dues par les employeurs qui ressortissent au régime des accidents du travail du secteur privé. Les apprentis de ces employeurs sont déclarés avec les catégories d'employeurs 981 et 982 (et pas avec les catégories d'employeurs 951 et 952 comme pour les apprentis des employeurs qui ressortissent au régime des accidents du travail du secteur public).

Pour le secteur des maladies professionnelles, la cotisation patronale de 0,17% des administrations provinciales et locales est due.

L'apprenti est dispensé de la cotisation de modération salariale et de la cotisation patronale du deuxième pilier de pension (KGT 864).

- A partir de l'année où l'apprenti atteint 19 ans :

L'apprenti est soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale en ce compris la cotisation de modération salariale et la cotisation patronale pour le deuxième pilier de pension (KGT 864).

En DmfAPPL

Les apprentis doivent être déclarés de la façon suivante:

- Jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle l'apprenti atteint l'âge de 18 ans avec les codes travailleurs **133 et 233** et la mention du type d'apprentissage dans la zone 00055;
- À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont 19 ans : avec les codes des travailleurs ordinaires **101 en 201**, mais en mentionnant le type d'apprentissage dans la zone 00055 qui permettra de les distinguer des autres travailleurs.

Travailleurs en convention d'immersion professionnelle auprès d'administrations provinciales et locales

Les administrations provinciales et locales peuvent dans certains cas conclure des conventions d'immersion professionnelle. Les travailleurs engagés dans ce cadre sont à déclarer à l'ONSS comme des apprentis (pour autant que les six conditions de la formation en alternance soient remplies pour les contrats débutant à partir du 1^{er} juillet 2015).

En matière d'assujettissement, ces travailleurs bénéficient du régime de vacances applicable dans l'organisme où ils sont occupés et doivent être assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cependant comme le Fonds des accidents du travail (l'actuelle Agence fédérale des risques professionnels) l'a confirmé, dans tous les cas, les apprentis de ce type relèvent de la loi générale de 1971 sur les accidents du travail et non de la législation propre au secteur public en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Concrètement, ces travailleurs en convention d'immersion professionnelle dans le secteur public seront déclarés de la manière suivante:

- Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent 18 ans :

- code **133** (manuels) ou **233** (intellectuels) dans la zone 00037 (code travailleur)
- code **5** dans la zone 00055 (type d'apprenti).

- À partir de l'année de leurs 19 ans :

- code **101** (manuels) ou **201** (intellectuels) dans la zone 00037 (code travailleur)
- code **5** dans la zone 00055 (type d'apprenti).

Dans les catégories où le personnel contractuel relève de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et est redevable des cotisations pour les accidents du travail et les maladies professionnelles:

- code **981** (régime de vacances du secteur privé) ou **982** (régime de vacances du secteur public) dans la zone 00036 (catégorie d'employeur).

Dans les catégories où le personnel contractuel ne relève pas de la loi de 1971 sur les accidents du travail et n'est pas redevable des cotisations pour les accidents du travail:

- code **951** (régime de vacances du secteur privé) ou **952** (régime de vacances du secteur public) dans la zone 00036 (catégorie d'employeur).

Nous attirons particulièrement l'attention des employeurs de ces catégories sur la nécessité de souscrire une assurance contre les accidents du travail spécifique conforme à la loi de 1971 pour ces travailleurs en convention d'immersion professionnelle.

Informations complémentaires DmfAPPL - Handicapés

En DmfAPPL, les travailleurs handicapés se déclarent dans le bloc 90012 'ligne travailleur':

1° avec des codes travailleurs spécifiques lorsqu'ils sont occupés dans une entreprise de travail adapté:

- 104 pour les travailleurs manuels ou apprentis handicapés à partir de l'année où ils atteignent 19 ans
- 131 pour les jeunes travailleurs manuels handicapés jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- 133 pour les jeunes travailleurs handicapés apprentis manuels jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- 204 pour les travailleurs handicapés intellectuels

2° avec les codes travailleurs ordinaires lorsque les travailleurs handicapés sont occupés par des employeurs d'autres catégories.

Informations complémentaires DmfAPPL - médecins en formation

L'assujettissement est limité aux

- maladie et invalidité - soins de santé et indemnités
- maladies professionnelles
- accidents du travail.

Le régime des accidents du travail du secteur privé est d'application aux médecins en formation. Ils sont déclarés dans le bloc 90012 (ligne travailleur) avec

- code **981** (régime de vacances secteur privé) ou **982** (régime de vacances secteur public) dans la zone 36 (catégorie de l'employeur)
- code **251** (médecin en formation) dans la zone 37 (code travailleur).

Le régime des accidents du travail du secteur public est d'application aux personnes qui, pendant la période de leur formation de médecin, sont liées par un contrat de travail. Elles sont considérées comme des travailleurs ordinaires et sont déclarées dans le bloc 90012 (ligne travailleur) avec

- code **951** (régime de vacances secteur privé) ou **952** (régime de vacances secteur public) dans la zone 36 (catégorie de l'employeur)
- code **201** (contractuel employé) dans la zone 37 (code travailleur).

Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration des gardiens et gardiennes d'enfants

En DmfAPPL, le gardien ou la gardienne d'enfants(s) bénéficiant du statut social est déclaré(e) dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec le code travailleur spécifique 761.

Les cotisations de sécurité sociale d'un gardien ou d'une gardienne d'enfants se calculent de manière particulière.

Les gardiens et gardiennes d'enfants qui ont été engagé(e)s sous contrat de travail dans le cadre du projet pilote doivent être déclaré(e)s comme des travailleurs ordinaires avec le code travailleur **201** type **0** et le statut "**D1**" dans la zone 00053 du bloc 90196 "occupation de la ligne travailleur".

A partir du 1/2018, les gardiens et gardiennes d'enfants engagés dans le cadre du projet pilote prévu par l'Arrêté du 20 décembre 2017 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 9 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 doivent être déclarés comme des travailleurs ordinaires avec le code travailleur **201** type **0** et le statut "**D2**" dans la zone 00053 du bloc 90196 " occupation de la ligne travailleur PPL".

Informations particulières DmfAPPL - Statutaires secteur public

Dans la DmfAPPL, les statutaires des administrations provinciales et locales sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec les codes travailleur spécifiques suivants:

- **601:** Définitifs
- **604:** Définitifs - travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé
- **608:** stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de vacances secteur privé
- **609:** stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de vacances secteur public

- **642:** médecins définitifs - cotisations de sécurité sociale - pas de cotisations pension
- **651:** médecins définitifs - pas de cotisations de sécurité sociale - cotisations pension
- **652:** médecins définitifs - pas de cotisations de sécurité sociale - pas de cotisations pension.

Les cotisations pension pour les statutaires sont perçues sur la base des catégories d'employeurs 971, 972, 973, 974, 976 et 977.

Informations complémentaires - DmfAPPL - pompiers volontaires et ambulanciers volontaires

Les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires des zones de secours sont déclarés avec le code travailleur 731 (ouvriers) ou 732 (employés).

Dans la zone 'statut' les pompiers volontaires sont mentionnés avec le code 'B' et les ambulanciers volontaires avec le code 'VA'.

Les indemnités des pompiers volontaires et des ambulanciers volontaires sont déclarés avec:

- le code rémunération 541 = indemnités (exonérées) pour prestations 'exceptionnelles';
- le code rémunération 542 = indemnités (exonérées) pour prestations 'non exceptionnelles' qui ne dépassent pas le plafond de 785,95 EUR par trimestre;
- le code rémunération 942 = indemnités (soumises) pour prestations 'non exceptionnelles' lorsque le plafond de 785,95 EUR par trimestre est dépassé.

Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS

Région Bruxelles-Capitale, Région wallonne et Communes germanophones

Dans la DmfAPPL, les travailleurs que le CPAS engage dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS dans la Région Bruxelles-Capitale, la Région wallonne ou les communes germanophones sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec des codes travailleur spécifiques :

- **121** type 0 pour les travailleurs manuels
- **221** type 0 pour les employés

Une réduction groupe-cible spécifique leur est applicable.

Région flamande

Dans les DMFAPPL à partir du **2/2019**, les travailleurs que le CPAS engage en Région flamande dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec des codes travailleur ordinaires :

- **101** type 0 pour les travailleurs manuels
- **201** type 0 pour les employés

D'autre part, le code statut du travailleur "**TW**" doit être mentionné dans le bloc 90196 "occupation de la

ligne travailleur PPL". Ce code statut "TW" prime sur les autres statuts éventuels du travailleur.

La réduction groupe-cible spécifique ne leur est plus applicable.

La notion de remuneration

Informations complémentaires DmfAPPL - Pécule de sortie des employés

En DMFAPPL, le **pécule simple de sortie** des employés se déclare dans le bloc 90019 "Rémunération de l'occupation ligne travailleur" de la manière suivante :

Type de travailleur	Ancien employeur			Nouvel employeur			
	Pécule simple de sortie	Cotisations sociales	DMFAPPL code rémunération	Qualité	Pécule simple de vacances	Cotisations sociales	DMFAPPL code rémunération
Contractuel	oui	oui	code 317	Contractuel	Pécule simple moins pécule de sortie	- Oui sur pécule simple moins pécule de sortie* - Non sur pécule de sortie	code 101 code 318
Intérimaire, ou contractuels subventionnés ou remplaçants secteur public ou article 60	ja	neen	code 313	contractuels subventionnés ou remplaçants secteur public ou article 60	Pécule simple moins pécule de sortie	- Oui sur pécule simple moins pécule de sortie* - Oui sur pécule de sortie	code 101 code 315
Intérimaire, ou contractuels subventionnés ou remplaçants secteur public ou article 60	ja	neen	code 313	Contractuel	Pécule simple moins pécule de sortie	- Oui sur pécule simple moins pécule de sortie* - Non sur pécule de sortie	code 101 code 318

* ne peut donner un montant négatif ; le cas échéant, le pécule simple de sortie doit être limité à la rémunération due pour les jours de vacances pris par le travailleur

En DmfAPPL, le **double pécule de vacances de sortie** se déclare dans le bloc 90019 "Rémunération de l'occupation ligne travailleur" de la manière suivante :

Ancien employeur				Nouvel employeur			
statut	code rémunération	description	cotisations	statut	code rémunération	description	cotisations
tous	314	double pécule de vacances sortie de service	13,07%	tous	312	solde déduction soumis	13,07%
	349	double pécule de vacances sirtie de service 3 ^e jusqu'au 5 ^e jour quatrième semaine	pas de cotisations		350	solde déduction exonéré	pas de cotisations

* ne peut donner un montant négatif ; le cas échéant, le pécule simple de sortie doit être limité à la rémunération due pour les jours de vacances pris par le travailleur

L'assujettissement limité

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des jeunes

Tous les jeunes peuvent bénéficier de l'assujettissement limité jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils atteignent 18 ans. Ils ne sont pas redevables de la cotisation de modération salariale.

Pour les distinguer des travailleurs ordinaires, il faut mentionner des codes travailleurs particuliers dans le bloc 90012 "ligne travailleur" pour déclarer ces jeunes jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans.

- 131 pour les jeunes travailleurs manuels avec un contrat de travail
- 231 pour les jeunes travailleurs intellectuels avec un contrat de travail.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires avec résidence administrative à l'étranger

Le membre du personnel statutaire d'une administration provinciale ou locale qui exerce ses fonctions à **l'étranger**, est déclaré dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec le code travailleur

- 601 (agents nommés à titre définitif).

Le code rémunération 110 (rémunération de base indexée qui est attribuée à un membre du personnel détaché à l'étranger et qui entre en ligne de compte pour la pension du secteur public) est mentionné dans le bloc 90019 "rémunération de la ligne travailleur". Seule la cotisation pension fonctionnaires statutaires est due.

Les blocs Capelo 90411, 90412 et 90413 doivent être complétés pour ces membres du personnel.

Les obligations

Informations complémentaires - Rectifications DmfAPPL - prescription

Lors de l'introduction d'une rectification comme d'une déclaration tardive, la **prescription triennale** est d'application et des règles spécifiques en la matière sont à respecter.

Les cotisations de sécurité sociale

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de modération salariale

Cette cotisation est intégrée dans le taux total applicable aux travailleurs concernés.

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de 1,60%

En DmfAPPL, la cotisation de 1,60% se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 « cotisation due pour la ligne travailleur »

- sous le code travailleur cotisation **855** avec le type **0** pour les travailleurs avec modération salariale
- sous le code travailleur cotisation **857** avec le type **0** pour les travailleurs sans modération salariale

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires DmfAPPL - base de calcul pour les gardiens et gardiennes d'enfants

Dans la DMFAPPL, les gardiens et gardiennes d'enfants sont déclarées avec le code spécifique 761 dans le bloc 90012 "ligne travailleur".

Une feuille de calcul (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/general/techlib.htm#fosterParentsPpo) est à la disposition des employeurs pour les aider à convertir

- la capacité d'accueil inscrite
- les jours d'accueil réellement prestés et
- les jours de fermeture.

Les cotisations spéciales

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de solidarité pour étudiants

En DMFA, la cotisation de solidarité pour les étudiants se déclare dans un bloc spécifique 90003 « cotisation travailleur étudiant » avec les codes travailleurs **701** dans la ligne travailleur à laquelle il est lié. (voir "Comment compléter la DMFA")

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants" en mentionnant la valeur "1" "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'**année 2019**, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants" en mentionnant la valeur "1" "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "1 "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "1 "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants" en mentionnant la valeur "1" "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "1 "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "1 "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "1 "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "1 "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Calcul de la retenue - Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "1 "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouveau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour l'année 2019, le Conseil National du Travail n'a pas prévu de coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ceci est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois

A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC

B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- Si $X \leq A \Rightarrow$ pas de retenue
- Si $A < X < B \Rightarrow$ Retenue = $X - A$
- Si $X \geq B \Rightarrow$ Retenue complète = $X \times 6,5\%$ (ou $4,5\%$)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation Pension extra-légales

Dans la DmfAPPL, le versement d'un employeur en vue de la constitution d'une pension extralégale pour un travailleur (ou son ayant droit) doit être déclaré **au niveau du travailleur** avec un code rémunération (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/fill_in_dmfa/salarydata/remunerationcode/indemnities_specialcontribution.html) spécifique. Sur la base du montant déclaré, l'ONSS calcule automatiquement la cotisation spéciale de 8,86%.

Un montant qu'un employeur verse dans le cadre d'une assurance-groupe et qui ne peut pas être individualisé par travailleur ou qui est octroyé à un ancien travailleur qui n'est plus en service (ou à ses ayants droit), est déclaré dans le **bloc 90002 'cotisation non liée à une personne physique'**. La cotisation pour une pension extralégale est selon le cas déclarée avec le code travailleur cotisations:

- 864 = cotisation spéciale sur les versements d'employeurs pour la constitution d'une pension extralégale; versements directs aux anciens travailleurs;
- 865 = cotisation spéciale sur les versements d'employeurs pour la constitution d'une pension extralégale; versements dans le cadre d'un plan d'entreprise.

La base de calcul du total des avantages accordés pour l'employeur doit être indiquée par versement.

La cotisation pour le deuxième pilier de pension travailleurs contractuels secteur local

(https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/special_contributions)

[/other_specialcontributions/secondpension_contractuals_publicsector.html](#)) dans le cadre de l'assurance-groupe BI-Ethias est calculée par l'ONSS et perçue via le bloc '90001' (cotisation ligne travailleur). C'est sur cette base que la cotisation spéciale de 8,86% est automatiquement calculée et perçue.

Lorsque la DmfAPPL est introduite **via web** et que les versements ne peuvent pas être individualisés par travailleur, la base de calcul doit être mentionnée au niveau des cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation pour véhicules de société

En DmfAPPL, la cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société se déclare de préférence au niveau du travailleur individuel. La cotisation peut également être déclarée par catégorie d'employeur avec le code travailleur cotisations **862** dans le bloc 'Cotisation non liée à une personne physique'.

De plus, dans le bloc fonctionnel 90294 « Véhicule de société », la mention des numéros de plaque des véhicules concernés est obligatoire.

Rem : un même numéro d'immatriculation ne peut être repris qu'une seule fois.

Lorsque la DMFAPPL est introduite via le web, le montant global de cette cotisation doit être mentionné dans les cotisations dues pour le travailleur concerné et les numéros de plaques des véhicules concernés introduits dans l'écran prévu.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation de solidarité sur l'allocation de mobilité

En DmfAPPL, la cotisation de solidarité sur l'allocation de mobilité se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation 860 avec le type 0.

Seul le montant de la cotisation doit être mentionné.

Lorsque la DmfAPPL est introduite via le web, le montant de cette cotisation doit être mentionné dans les cotisations dues pour le travailleur concerné.

Informations complémentaires DMFAPPL - Déclaration des cotisations sur le budget mobilité

En DMFAPPL, les cotisations dues dans le cadre du budget mobilité se déclarent comme suit par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » :

- la **cotisation patronale de solidarité** sur le nouveau véhicule de société respectueux de l'environnement sous le code travailleur cotisation **868** avec le type **0** en mentionnant le montant de la cotisation.

Doivent également être déclarés l'avantage pour l'usage d'un véhicule de société (pour le nouveau véhicule) sous le code rémunération DMFA 10 (<https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr>)

[/latest/instructions/fill_in_dmfa/dmfa_fillinrules/salarydata/remunerationcode-.html](https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/fill_in_dmfa/dmfa_fillinrules/salarydata/remunerationcode-.html)) ou code rémunération DMFAPPL 770 (https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfappl/fr/latest/instructions/fill_in_dmfa/salarydata/remunerationcode/indemnities_specialcontribution.html) ainsi que, dans le bloc 90294, le numéro de plaque de ce nouveau véhicule en précisant dans la zone 01217 qu'il s'agit (code 1) d'un véhicule de société respectueux de l'environnement qui est mis à disposition dans le cadre du budget mobilité .

- la **cotisation spéciale personnelle due sur le solde du budget mobilité** au trimestre au cours duquel ce solde est versé au travailleur sous le code travailleur cotisation **869** avec le type **0** en mentionnant le montant de la cotisation.
Le montant du solde du budget mobilité qui a été versé au travailleur doit aussi être déclaré sous le code rémunération 29. (http://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/fill_in_dmfa/dmfa_fillinrules/salarydata/remunerationcode-.html) Si le solde est égal à zéro, on indique 0,00.
Ainsi que le montant total du budget mobilité auquel le travailleur a eu droit dans la zone 01216 "Budget mobilité" du bloc Occupation - Informations (90313).

Lorsque la DMFAPPL est introduite via le web, ces mêmes informations doivent être communiquées et pour la cotisation due sur le solde du budget mobilité, celle-ci sera automatiquement calculée.

Informations complémentaires DMFAPPL - Déclaration de la cotisation spéciale sur le solde du budget mobilité

En DMFAPPL, la **cotisation spéciale personnelle due sur le solde du budget mobilité** se déclare comme suit par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » :

Au trimestre au cours duquel ce solde est versé au travailleur, sous le code travailleur cotisation **869** avec le type **0** en mentionnant le montant de la cotisation.

Doit en même temps être déclaré, le **montant du solde du budget mobilité** qui a été versé au travailleur, sous le code rémunération 29 (http://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/fill_in_dmfa/dmfa_fillinrules/salarydata/remunerationcode-.html) (si le solde est égal à zéro, on indique 0,00).

Ainsi que le **montant total du budget mobilité** auquel le travailleur a eu droit, dans la zone 01216 "Budget mobilité" du bloc Occupation - Informations (90313).

Lorsque la DMFAPPL est introduite via le web, ces mêmes informations doivent être communiquées et la cotisation due sur le solde du budget mobilité sera automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfAPPL- Cotisation pour omission de Dimona

Cette cotisation est aussi communément appelée « cotisation article 22 quater »

En DMFA, la cotisation pour l'omission de DIMONA est enregistrée uniquement par l'ONSS qui envoie une notification de modification et établit un avis rectificatif séparé ne reprenant que les adaptations concernant l'article 22 quater.

Cette cotisation apparaît par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **863** avec le type **0**.

Seul le montant de la cotisation due est mentionné.

Informations complémentaires DmfAPPL - perception constitution de capital pension complémentaire dans le secteur public

La cotisation pour le 'deuxième pilier de pension travailleurs contractuels BI-Ethias' est perçu pour les employeurs, déclarés avec les catégories d'employeur 951, 952, 981 et 982, et les travailleurs déclarés avec:

- les codes travailleur 101 et 201 (travailleurs contractuels);
- les codes travailleur 102 et 202 (remplaçants d'un travailleur qui a opté pour la semaine volontaire de quatre jours);
- les codes travailleur 104 et 204 (travailleurs handicapés, occupés dans un atelier protégé);
- les codes travailleur 114 et 214 (contractuels subventionnés).

Un certain nombre de membres du personnel n'appartiennent pas au champ d'application de l'assurance-groupe BI-Ethias et sont, dans la DmfAPPL, automatiquement exclus de la perception de la cotisation dans le cadre du deuxième pilier de pension. Il s'agit de:

- les codes travailleur 121 et 221 [ou la valeur TW dans la zone 'statut'](#) (travailleurs occupés sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS);
- les codes travailleur 131 et 231 (jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel);
- les codes travailleur 133 et 233 (apprentis jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans);
- le code travailleur 251 (médecins en formation de médecin spécialiste);
- le code travailleur 252 (médecins contractuels exonérés)
- les codes travailleur 731 et 732 (pompiers volontaires et ambulanciers volontaires);
- la valeur SP (pompiers professionnels) dans la zone 'statut';
- la valeur P ou PC (personnel de la police) dans la zone 'statut'.

Un certain nombre limité de membres du personnel ne ressortissent pas au champ d'application de l'assurance-groupe BI-Ethias, mais ne sont pas automatiquement exclus de la cotisation pension pour le deuxième pilier de pension. Ils sont repris dans la zone 'dispense du régime de pension complémentaire des contractuels'.

La cotisation pour la pension complémentaire est, dans la DmfAPPL, calculée automatiquement et perçue sur la base de la cotisation pension de l'employeur affilié et des codes applicables.

La contribution de rattrapage doit être directement payée à BI-Ethias, mais elle doit être déclarée dans la DmfAPPL avec le code rémunération 793 en vue du calcul et de la perception par l'ONSS de la cotisation spéciale de 8,86%.

La cotisation bonus pour les contractuels occupés dans les secteurs de santé en Flandre et pour laquelle l'employeur reçoit des moyens du GSD-V dans le cadre de l'"Accord intersectoriel flamand 2011-2015" est déclarée et perçue sur la base du code travailleur cotisation 844. La cotisation spéciale de 8,86% est due à l'ONSS et est automatiquement calculée et perçue.

La société d'assurance est responsable de tous les aspects techniques et de fond en matière de deuxième pilier de pension. Des questions éventuelles peuvent être posées par e-mail à l'adresse suivante:

- Ethias: dibiss_raadsbesluiten@ethias.be
- Belfius Insurance: gv.dibiss@belins.be

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

En DmfAPPL, la cotisation spéciale pour la sécurité sociale se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **856** avec le type **0**.

Lorsque la DmfAPPL est introduite via le web, le montant de ces cotisations retenues au cours du trimestre doit être introduit dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires DmfAPPL - cotisation sur le double pécule de vacances

Le double pécule de vacances est de préférence déclaré au **niveau du travailleur** avec un code rémunération, et l'ONSS calcule alors automatiquement la retenue de 13,07%. Le double pécule de vacances secteur public qui est soumis à la retenue de 13,07% peut aussi être déclaré dans le **bloc 90002** 'Cotisation non liée à une personne physique' avec

- le code travailleur cotisations **870** pour tous les membres du personnel à l'exception du personnel contractuel de la police, des mandataires locaux et des stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif;
- le code travailleur cotisations **871** pour le personnel contractuel de la police, les mandataires locaux et les stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif .

Dans le bloc 90002, la base de calcul qui concorde avec le total du pécule de vacances payé par l'employeur doit être indiquée.

Lorsque la DmfAPPL est introduite via web, la base de calcul doit être indiquée au niveau de 'cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise' et la retenue est automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Pécule de vacances secteur public

Le pécule de vacances est de préférence déclaré au **niveau du travailleur** avec un code rémunération, et l'ONSS calcule alors automatiquement la retenue de 13,07%. Le pécule de vacances secteur public qui est soumis à la retenue de 13,07% peut aussi être déclaré dans le **bloc 90002** 'Cotisation non liée à une personne physique' avec

- le code travailleur cotisations **870** pour tous les membres du personnel à l'exception du personnel contractuel de la police, des mandataires locaux et des stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif;
- le code travailleur cotisations **871** pour le personnel contractuel de la police, les mandataires locaux et les stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif .

Dans le bloc 90002, la base de calcul qui concorde avec le total du pécule de vacances payé par l'employeur doit être indiquée.

Lorsque la DmfAPPL est introduite via web, la base de calcul doit être indiquée au niveau de 'cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise' et la retenue est automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation

spéciale Accidents du travail

La cotisation spéciale est uniquement due pour un nombre limité d'administrations provinciales et locales qui tombent dans le champ d'application du régime des accidents du travail du secteur privé. Elle est déclarée en DmfAPPL avec

- la **catégorie d'employeur 981** (régime de vacances secteur privé)
- la **catégorie d'employeur 982** (régime de vacances secteur public).

Dans la DmfAPPL, la cotisation spéciale pour les accidents du travail est intégrée dans le taux global des cotisations de sécurité sociale pour tous les travailleurs concernés. Il s'agit toutefois d'une cotisation spécifique et non d'une simple augmentation du taux de cotisation.

C'est la raison pour laquelle:

- cette cotisation n'est pas prise en compte pour le calcul de la cotisation de modération salariale,
- cette cotisation n'est pas prise en compte pour la détermination du plafond des réductions ni pour le calcul des réductions.

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation pour le Fonds amiante

La cotisation destinée au Fonds amiante est intégrée dans la cotisation patronale de base pour tous les travailleurs concernés.

La cotisation est également due pour certaines personnes pour lesquelles l'administration provinciale ou locale intervient comme employeur fictif:

- les ministres du culte;
- les artistes (statut social);
- les gardiens et gardiennes d'enfants (statut social);
- les mandataires locaux non protégés.

La cotisation n'est pas due pour:

- les médecins exonérés sur la base de l'article 1^{er}, § 3 de la loi du 27 juin 1969;
- les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires exonérés sur la base de l'article 17quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969;
- les moniteurs.

Cette cotisation n'a aucune influence sur la cotisation de modération salariale ni sur le plafond applicable pour le calcul des réductions.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Participation aux bénéfices

Dans la DmfAPPL, la cotisation pour participations aux bénéfices est

- soit déclarée individuellement par ligne d'occupation dans le bloc 90019 "Code rémunération" avec le code rémunération **780**;
- soit déclarée globalement pour l'employeur dans le bloc 90002 "Cotisation non liée à une personne physique" avec le code travailleur **861**.

En cas de déclaration globale, la base de calcul qui concorde avec le montant global liquidé doit être indiquée par l'employeur. Lorsque la DmfAPPL est introduite via web, la base de calcul doit être indiquée au

niveau des cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Amendes de roulage

En DMFAPPL, la cotisation sur les amendes de roulage se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **889** avec le type **0**

La base de calcul qui correspond au montant des amendes remboursées passibles de cotisations, doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires DmfAPPL - Base de calcul codes rémunération cotisation pension statutaires

Le **traitement barémique** des fonctionnaires statutaires sur lequel en DmfAPPL les cotisations pension sont dues est déclaré avec le **code rémunération**

- **101**: rémunération de base indexée
- **110**: rémunération attribuée à un membre du personnel nommé qui est détaché à l'étranger et qui a droit à une pension du secteur public
- **140**: indemnités pour incapacité temporaire en raison d'une maladie professionnelle reconnue
- **170**: indemnité payée à un membre du personnel nommé à titre définitif qui est totalement absent dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail.

Les **compléments de traitement** sur lesquels en DmfAPPL la cotisation pension fonctionnaires statutaires est calculée sont déclarés en DmfAPPL avec le **code rémunération**

- **454**: indemnité pour ordonnateurs, gardes, conservateurs, fossoyeurs, brigadiers-fossoyeurs, porteurs au service des sépultures, préposés aux dépôts mortuaires et à la morgue
- **510**: supplément de traitement pour prestations exceptionnelles – personnel infirmier et soignant
- **512**: supplément de traitement pour prestations de nuit – personnel infirmier et soignant
- **557**: supplément de traitement annuel pour le chef des services d'incendie
- **851**: supplément de traitement – semaine de 4 jours
- **853**: prime d'aménagement de fin de carrière - personnel infirmier, soignant et assimilé
- **854**: indemnité pour ordonnateurs, gardes, conservateurs, fossoyeurs, brigadiers-fossoyeurs, porteurs au service des sépultures, préposés aux dépôts mortuaires et à la morgue
- **910**: supplément de traitement pour prestations complémentaires – personnel infirmier et soignant
- **912**: supplément de traitement pour prestations de nuit – personnel infirmier et soignant
- **914**: 4, 8 ou 12 % personnel soignant chef de service - personnel infirmier et soignant
- **916**: supplément de traitement pour prestations de week-end - personnel infirmier et soignant
- **957**: supplément de traitement annuel pour le chef des services d'incendie
- **961**: supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat - personnel de police
- **976**: allocation de développement des compétences – personnel de police
- **993**: allocation de formation et de maîtrise – personnel de police.

Chaque fois, les traitements barémiques indexés et les suppléments de traitement indexés payés dans le trimestre doivent être mentionnés ici.

Les données relatives au traitement barémique et aux éventuels suppléments de traitement octroyés doivent également être mentionnés dans les blocs Capelo 90312 'traitement barémique' et 90313 'supplément de traitement'. Dans ces blocs doivent être mentionnés le traitement barémique non indexé et les suppléments de traitement non indexés.

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation pension pour les fonctionnaires statutaires

Les cotisations pension (de base)

Dans la DmfAPPL, l'employeur ne doit pas lui-même indiquer la base de calcul des cotisations pension dans le bloc 90001 'cotisation due pour la ligne travailleur'.

L'ONSS calcule automatiquement le montant de la 'cotisation pension pour fonctionnaires statutaires' sur la base de la catégorie de l'employeur, des codes travailleurs statutaires secteur public et des codes rémunération dans la zone adéquate de la DmfAPPL.

Dans la zone 82 du bloc 90001, un des **codes travailleur cotisations** suivants est automatiquement généré sur la base de la catégorie de l'employeur et du code travailleur du membre du personnel statutaire :

- **301**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-pool 1
- **302**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-pool 2
- **303**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - police locale
- **304**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-pool 2bis
- **306**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - taux de cotisation spécifique
- **307**: cotisations pension - pool des parastataux
- **308**: cotisations pension - pension à charge du Trésor public.

Le taux de cotisation patronale pension pour les statutaires des administrations affiliées au pool des parastataux est égal à 43% pour l'année 2019.

La cotisation de responsabilisation du fonds de pension solidarisé

Le SFP calcule la cotisation de responsabilisation pour les administrations provinciales et locales affiliées au fonds de pension solidarisé dont la charge de pension des anciens statutaires est supérieure aux cotisations pension de base légales des statutaires en service. L'ONSS n'est responsable que pour la perception de la cotisation de responsabilisation.

La cotisation de responsabilisation doit être payée à l'ONSS sous la forme d'avances mensuelles.

Le montant de la cotisation de responsabilisation pour l'année X est communiqué par l'ONSS dans le courant du mois de septembre de l'année X + 1. Dans les mois de janvier à octobre de l'année X + 1 une administration qui était redevable d'une cotisation de responsabilisation pour l'année X - 1 doit payer dix avances mensuelles égales à un douzième d'un pourcentage de la cotisation de responsabilisation de l'année X - 1. Dans les mois de novembre et décembre de l'année X + 1, le montant dû est chaque fois la moitié de la différence entre la cotisation de responsabilisation de l'année X et la somme des avances mensuelles payées de janvier à octobre.

Informations complémentaires DmfAPPL - formalités cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale

L'ONSS envoie via l'e-box de l'employeur au plus tard au courant du mois d'août, à titre d'information, une première liste comportant le nombre de membres du personnel qui ont été déclarés le 31 mars de l'année

civile en cours et qui sont pris en considération pour le calcul de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale.

L'employeur qui constate que le nombre de membres du personnel mentionné dans la liste de l'ONSS n'est pas correct en raison de la déclaration erronée d'un ou plusieurs membres du personnel peut encore corriger sa déclaration de sécurité sociale du premier trimestre.

L'ONSS envoie au mois de novembre une deuxième liste à l'employeur comportant le calcul définitif de la cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale.

Après le calcul définitif de la cotisation, le montant de cette cotisation ne peut plus être modifié.

La perception de la cotisation due intervient lors de la facturation du mois de décembre de l'année de référence, devant être payée au 5 janvier de l'année qui suit.

Les réductions de cotisations

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions 'demandeurs d'emploi de longue durée programme de transition professionnelle'

Dans la DmfAPPL, les travailleurs occupés dans le cadre des programmes de transition professionnelle sont déclarés avec les codes travailleurs :

- **101** type 0 pour les travailleurs manuels ordinaires
- **104** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé
- **201** type 0 pour les employés ordinaires
- **204** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé.

Une réduction groupe-cible spécifique doit être déclarée au niveau de l'occupation avec les mentions suivantes

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction
travailleur de moins de 45 ans ¹ (12 mois) ou	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 4 trimestres	3220	/	/	optionnel
travailleur de moins de 25 ans ¹ et peu qualifié (9 mois)	G2 (400€)	4 trimestres suivants				
travailleur de moins de 45 ans ¹ (24 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 8 trimestres	3221	/	/	optionnel
travailleur d'au moins 45 ans ¹ (12 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 4 trimestres	3230	/	/	optionnel
	G2 (400€)	8 trimestres suivants				
travailleur d'au moins 45 ans ¹ (24 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 12 trimestres	3231	/	/	optionnel

¹ âge au jour de l'engagement

Dans la DmfAPPL, les réductions 3220, 3221, 3230 et 3231 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Région wallonne

Pour les travailleurs engagés à **partir du 1 juli 2017** dans une unité d'établissement située en Région wallonne, la réduction groupe-cible demandeurs d'emploi de longue durée dans un programme de transition professionnelle **ne peut plus être appliquée**.

Les réductions actuellement en cours restent d'application jusqu'à l'expiration de leur terme.

Les codes à mentionner en DmfAPPL ont été modifiés à partir des déclarations pour 3/2017.

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction
travailleur de moins de 45 ans ¹ (12 mois) ou	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 4 trimestres	8009	/	/	optionnel
travailleur de moins de 25 jaar ¹ et peu qualifiés (9 mois)	G2 (400€)	4 trimestres suivants				
travailleur de moins de 45 ans ¹ (24 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 8 trimestres	8010	/	/	optionnel
travailleur d'au moins 45 ans ¹ (12 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 4 trimestres	8011	/	/	optionnel
	G2 (400€)	8 trimestres suivants				
travailleur d'au moins 45 ans ¹ (24 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 12 trimestres	8012	/	/	optionnel

¹ âge au jour de l'engagement

Dans la DmfAPPL, les réductions 8009, 8010, 8011 et 8012 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Allocation d'intégration

L'allocation d'intégration fait partie du salaire brut du travailleur dans le programme de transition professionnelle et est soumise aux cotisations de sécurité sociale. L'allocation d'intégration est déclarée en DmfAPPL avec le **code rémunération 150** et le reste du salaire brut est déclaré avec le code rémunération

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour demandeurs d'emploi de longue durée SINE

Dans la DmfAPPL, les travailleurs occupés dans le cadre de l'économie d'insertion sociale sont déclarés avec les codes travailleurs :

- **101** type 0 pour les travailleurs manuels ordinaires
- **104** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé
- **201** type 0 pour les employés ordinaires
- **204** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé.

Les **réductions régionales groupe-cible** pour les emplois SINE peuvent varier selon l'unité d'établissement où le travailleur est occupé ou dont il dépend.

Elles se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Région de Bruxelles Capitale, Région wallonne sans la Communauté germanophone et Flandre

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
début avant le 1.1.2004	G1 (1000€)	tous les trimestres	1142	/	/	optionnel	/
moins de 45 ans 312 jours (18 mois) ou 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 10 trimestres suivants ¹	3240	/	/	optionnel	/
moins de 45 ans 624 jours (36 mois) ou 312 jours (18 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 20 trimestres suivants ²	3241	/	/	optionnel	/
au moins 45 ans 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	tous les trimestres concernés	3250	/	/	optionnel	/

¹ Prolongation possible pour une nouvelle période de 10 trimestres maximum

² Prolongation possible pour une nouvelle période de 20 trimestres maximum

Dans la DmfAPPL, les réductions 1142, 3240, 3241 et 3250 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés à **partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC pour emploi SINE travailleur ne peut plus être appliquée.**

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

! Pour ces réductions, certains codes à mentionner en DMFAPPL sont modifiés à partir des déclarations du 1/2019

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
début avant le 1/1/2004	G1 (1000€)	Tous les trimestres	1142	/	/	optionnel	/
moins de 45 ans 312 jours (18 mois) ou 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 10 trimestres suivants ¹	9000	/	/	optionnel	/
moins de 45 ans 624 jours (36 mois) ou 312 jours (18 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 20 trimestres suivants ²	9001	/	/	optionnel	/
au moins 45 ans 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	tous les trimestres concernés	9002	/	/	optionnel	/

Dans la DmfAPPL, les réductions 1142, 9000, 9001 et 9002 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Allocation de réinsertion

L'allocation de réinsertion de l'ONEM ou de la Région compétente et l'intervention financière du CPAS font partie du salaire brut du travailleur SINE et sont soumises aux cotisations de sécurité sociale. L'allocation de réinsertion et l'intervention financière sont déclarées en DmfAPPL avec le **code rémunération 150** et le reliquat du salaire brut est déclaré avec le code rémunération 101.

Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS

Région Bruxelles-Capitale, Région wallonne et Communes germanophones

Dans la DmfAPPL, les travailleurs que le CPAS engage dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec des codes travailleur spécifiques :

- **121** type 0 pour les travailleurs manuels
- **221** type 0 pour les employés

Une réduction groupe-cible spécifique doit être déclarée au niveau de l'occupation avec les données suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Réduction groupe-cible article 60, § 7 de la loi organique des CPAS	G7 (solde des cotisations de base)	durée complète de l'occupation	4500	/	optionnel

Pour la réduction groupe-cible 'travailleurs-CPAS article 60, § 7' il n'y a pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social n'est jamais appliquée pour les travailleurs occupés sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4500 est automatiquement calculée lorsqu'elle est activée.

Région flamande

Pour les **chercheurs d'emploi expérience professionnelle temporaire** engagés **sur base de l'art. 60, § 7 à partir du 1^{er} janvier 2017** dans une unité d'établissement située en Région flamande, la réduction groupe-cible 'travailleurs-CPAS article 60, § 7' ne peut plus être appliquée.

Les réductions en cours ont été appliquées jusqu'à leur terme **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018**.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs

Les réductions régionales groupe-cible pour les jeunes travailleurs peuvent varier selon l'unité d'établissement où le travailleur est occupé ou dont il dépend.

Elles se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Région Bruxelles-Capitale

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1/10/2017** dans une unité d'établissement située en Région de Bruxelles-Capitale, **la réduction GC pour jeune travailleur ne peut plus être appliquée**.

Les réductions en cours sont restées d'application jusqu'à leur terme et au plus tard **jusqu'au 31/12/2018**.

Région wallonne sans la Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés à **partir du 1/7/2017** dans une unité d'établissement située en Région wallonne (hors communauté germanophone), **la réduction GC pour jeune travailleur ne peut plus être appliquée.**

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme et au plus tard **jusqu'au 30/06/2020.**

! Les codes à mentionner en DMFAPPL sont modifiés à partir des déclarations du 3/2017

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit ¹	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Carte de travail délivrée par
Jeunes jusqu'au 31/12 de l'année des 18 ans	G1 (1000€)	Tous les trimestres concernés ²	8033	/	/	optionnel	non	/
Entrée en service à partir du 1/1/2013 et avant le 1/7/2017								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants ²	8030	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	4 trimestres suivants ²						
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés handicapés ou d'origine étrangère	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 11 trimestres suivants ²	8031	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	4 trimestres suivants ²						
Jeunes en CPE moyennement qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 3 trimestres suivants ²	8032	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	8 trimestres suivants ²						
Entrée en service avant le 1/1/2013								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants ²	8030	/	oui	optionnel	oui	ONEm
	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus ²						

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit ¹	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Carte de travail délivrée par
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 15 trimestres suivants ²	8031	/	oui	optionnel	oui	ONEm
handicapés ou d'origine étrangère	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus ²						

¹ La date de début du droit est la date de la toute première occupation chez l'employeur même avant 18 ans

² Toujours limité au trimestre des 26 ans inclus et au 2ème trimestre 2020 au plus tard

Dans la DmfAPPL, les réductions 8030, 8031, 8032 et 8033 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés à **partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC pour jeune travailleur ne peut plus être appliquée.**

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

! Pour ces réductions, les codes à mentionner en DMFAPPL son inchangés.

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit ¹	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Carte de travail délivrée par
Jeunes jusqu'au 31/12 de l'année des 18 ans	G1 (1000€)	Tous les trimestres concernés	3430	/	oui à partir du 1/2019	optionnel	non	/
En service à partir du 1/1/2013 et avant le 1/1/2019								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants ²	3410	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	4 trimestres suivants ²						
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés handicapés ou d'origine étrangère	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 11 trimestres suivants ²	3411	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	4 trimestres suivants ²						
Jeunes en CPE moyennement qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 3 trimestres suivants ²	3412	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	8 trimestres suivants ²						
En service avant le 1/1/2013								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants ²	3410	/	oui	optionnel	oui	ONEm
	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus						

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit ¹	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Carte de travail délivrée par
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 15 trimestres suivants ²	3411	/	oui	optionnel	oui	ONEm
handicapés ou d'origine étrangère	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus						

¹ La date de début du droit est la date de la toute première occupation chez l'employeur même avant 18 ans

² Toujours limité au trimestre des 26 ans inclus

Dans la DmfAPPL, les réductions 3410, 3411, 3412 et 3430 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Région flamande

A partir du 1^{er} juillet 2016, des réductions spécifiques ont été instaurées pour les jeunes travailleurs occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou qui en dépendent. (voir Réduction jeunes travailleurs - Région flamande).

Salaire pour formation

La convention premier emploi de 'type un' peut prévoir que pendant les douze premiers mois de la convention une partie du salaire (10% maximum) sera consacrée à la formation du nouveau travailleur. La partie du salaire consacrée à la formation du nouveau travailleur est déclarée en DmfAPPL avec le **code rémunération 160**.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs - Région flamande

Région flamande

A partir du 3/2016, les réductions régionales groupe-cible pour les jeunes travailleurs occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou qui en dépendent se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit ¹	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Attestation délivrée par
A partir du 1/1/2017								
Jeunes en formation en alternance qui ne tombent pas dans le champ d'application du Maribel social	G1 (1000€)	Trimestres concernés par la formation	6311	/	/	optionnel	non	VDAB
En service à partir du 1/7/2016								
Jeunes peu qualifiés	G7 (solde des cotisations)	Trimestre d'engagement ² + 7 trimestres suivants	6300	/	oui	optionnel	oui	VDAB
Jeunes moyennement qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement ² + 7 trimestres suivants	6301	/	oui	optionnel	oui	VDAB
Jeunes apprentis	G1 (1000€)	Trimestres concernés par la formation	6310	/	/	optionnel	oui	/
				/				ONEm / FOREM
	G8 (1500€)							

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit ¹	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Attestation délivrée par
T								

¹ La date de début du droit est la date du premier engagement du jeune chez l'employeur sauf

- pour les réductions 6300 ou 6301 : lorsqu'il y a eu occupation en tant que jeune en formation en alternance, on mentionne la date d'engagement comme travailleur ordinaire
- pour les réductions 6300 ou 6301 : lorsqu'il y a eu interruption du contrat durant quatre trimestres au moins à partir du 1/7/2016, on mentionne la date du nouvel engagement

Les occupations prestées chez un même employeur dans une unité d'établissement située en dehors de la Région flamande ne donnent pas droit aux réductions ci-dessus mais les trimestres concernés sont pris en compte pour déterminer la durée d'application de la réduction.

² Moins de 25 ans au dernier jour du trimestre de l'engagement

En DmfAPPL, les réductions 6300, 6301, 6310 ou 6311 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour tuteurs

Dans la DmfAPPL, les tuteurs peuvent être déclarés dans le bloc 90012 'ligne travailleur' avec entre autres les codes travailleurs suivants :

- **101** type 0 pour les travailleurs manuels ordinaires
- **201** type 0 pour les employés ordinaires
- **601** type 0 pour les statutaires.

Une réduction spécifique groupe-cible doit être déclarée au niveau de l'occupation avec les données suivantes :

Réduction	Montant/Forfait	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible tuteurs	G9 (800€)	Tous les trimestres concernés	3800	/	optionnel

La réduction Maribel social peut être combinée avec la réduction groupe-cible pour tuteurs.

Dans la DmfAPPL, la réduction 3800 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction restructuration

La réduction régionale groupe-cible pour l'engagement de travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

1. Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés à **partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC restructuration ne peut plus être appliquée.**

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit ²	Carte de restructuration délivrée par
Travailleurs en service avant le 1/1/2019							
Travailleur de moins de 45 ans ¹ licencié dans le cadre d'une restructuration, faillite, fermeture ou liquidation	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement ² + 4 trimestres suivants	3601	/	optionnel	oui	ONEM/ FOREM ³ / ACTIRIS ⁴
Travailleur d'au moins 45 ans ¹ licencié dans le cadre d'une restructuration, faillite, fermeture ou liquidation	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement ² + 4 trimestres suivants	3611	/	optionnel	oui	ONEM/ FOREM ³ / ACTIRIS ⁴
	G2 (400€)	16 trimestres suivants					

¹ âge au jour de l'engagement

² trimestre au cours duquel le travailleur a été occupé pour la première fois auprès de l'employeur concerné pendant la période de validité de la carte

³ Le Forem délivre les cartes depuis le 1/1/2016 et jusqu'au 30/06/2017 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne à l'exception de la Communauté germanophone

⁴ Actiris délivre les cartes depuis le 1/1/2016 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située dans la Région de Bruxelles

Dans la DmfAPPL, les réductions 3601 et 3611 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

2. Région flamande

A partir du **1er janvier 2017** la 'réduction groupe-cible restructuration' ne peut plus être appliquée pour les travailleurs entrés en service auprès d'un employeur pour une occupation en **Région flamande**.

Des mesures transitoires étaient d'application **jusqu'au 31/12/2018** pour les réductions en cours.

3. Région wallonne sans la Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés à **partir du 1/7/2017** dans une unité d'établissement située en Région wallonne (hors Communauté germanophone), **la réduction GC restructuration ne peut plus être appliquée.**

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme et **au plus tard jusqu'au 30/06/2020.**

! Les codes à mentionner en DMFA sont modifiés à partir des déclarations du 3/2017

Réductions transitoires	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit ²	Carte de restructuration délivrée par
Travailleurs engagés avant le 1/7/2017							
Travailleur d'au moins 45 ans ¹ licencié dans le cadre d'une restructuration, faillite, fermeture ou liquidation	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement ² + 4 trimestres suivants	8041	/	optionnel	oui	ONEM/ FOREM ³ / ACTIRIS ⁴
	G2 (400€)	16 trimestres suivants					

¹ âge au jour de l'engagement

² trimestre au cours duquel le travailleur a été occupé pour la première fois auprès de l'employeur concerné pendant la période de validité de la carte

³ Le Forem délivre les cartes depuis le 1/1/2016 et jusqu'au 30/06/2017 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne à l'exception de la Communauté germanophone

⁴ Actiris délivre les cartes depuis le 1/1/2016 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située dans la Région de Bruxelles

Dans la DmfAPPL, les réductions 8041 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

4. Région de Bruxelles-Capitale

Pour les travailleurs engagés à **partir du 1/10/2017** dans une unité d'établissement située en Région de Bruxelles-capitale, **la réduction GC restructuration ne peut plus être appliquée**

Les réductions en cours restaient cependant d'application jusqu'à leur terme et **au plus tard jusqu'au 31/12/2018.**

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des contractuels subventionnés

Dans la DmfAPPL, les travailleurs contractuels subventionnés sont déclarés dans le bloc 90012 'ligne travailleur' avec des codes spécifiques:

- **114** type 0 pour les travailleurs manuels
- **214** type 0 pour les employés.

A partir du 1/1/2019, ces codes ne peuvent plus être utilisés pour les travailleurs occupés sur le territoire de la Communauté germanophone.

Une réduction spécifique groupe-cible doit être déclarée dans le bloc 90109 'déduction occupation' avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait /Montant	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible ACS/APE ¹	G13 (solde des cotisations de base diminuées de la cotisation de modération salariale)	Toute la durée de l'occupation	4001	/	optionnel

¹ plus autorisée pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région flamande ou sur le territoire de la Communauté germanophone.

Pour la réduction ACS/APE, il n'y a pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social peut être cumulée avec la réduction groupe cible pour les contractuels subventionnés des administrations locales, mais le montant de la réduction Maribel social est limité au montant de la cotisation de modération salariale.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4001 est automatiquement calculée lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours

En DmfAPPL, les remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec des codes travailleur spécifiques :

- **102** type 0 pour les remplaçants, travailleurs manuels
- **202** type 0 pour les remplaçants, travailleurs intellectuels

Une réduction groupe-cible spécifique doit être déclarée au niveau de l'occupation avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible remplaçant dans le secteur public	G7 (solde des cotisations de base)	Toute la durée de l'occupation	4100	/	optionnel

Pour la réduction groupe-cible 'remplaçants dans le secteur public', il n'y a pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social n'est jamais appliquée avec la réduction groupe-cible 'remplaçants dans le secteur public'.

En DmfAPPL, la réduction 4100 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour gardiens et gardiennes d'enfants

La réduction groupe-cible spécifique pour les gardiens et gardiennes d'enfants se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible gardien(ne) d'enfants	G11 (770 €)	Toute la durée de l'occupation	4400	/	optionnel

La réduction groupe-cible pour gardiens et gardiennes d'enfants est cumulable avec le Maribel social.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4400 est automatiquement calculée lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour artistes

La réduction groupe-cible spécifique pour les artistes se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Groupe-cible Artistes	G12 (726,50€) plafonné à 517€	Toute la durée de l'occupation	4300	/	optionnel

La réduction groupe-cible artiste peut être cumulée avec le Maribel social.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4300 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Directives pour l'établissement de la déclaration multifonctionnelle pour les administrations provinciales et locales (dmfaPPL)

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires licenciés

En DMFA, la ou (les) cotisation(s) pour les travailleurs statutaires licenciés se déclare(nt) dans un bloc spécifique 90005 « cotisation travailleur statutaire licencié » avec les codes travailleurs :

- **671** pour régularisation du régime assurance maladie invalidité
 - et/ou **672** pour régularisation du régime chômage
- dans la ligne travailleur à laquelle il est lié.

L'assujettissement aux deux régimes s'effectue via deux lignes travailleurs différentes.

Informations complémentaires DmfAPPL - Decava

Le chômeur qui bénéficie d'une indemnité complémentaire dans le RCC, est déclaré au niveau de la '**ligne travailleur**' avec la catégorie employeur 959 et le code travailleur 771.

Au niveau "indemnité complémentaire" (bloc 90336), les principales valeurs qui doivent être mentionnées sont:

- le numéro d'entreprise du débiteur du complément d'entreprise lorsque l'administration provinciale ou locale n'est pas l'ancien employeur;
- la date du premier octroi du complément d'entreprise;
- la date de la notification du préavis de rupture du contrat de travail;
- le code NACE du travailleur;
- la reconnaissance de l'ancien employeur en tant que "entreprise en difficulté" ou en tant que "entreprise en restructuration";
- la date du début et de la fin de la reconnaissance en tant que "entreprise en difficulté" ou en tant que "entreprise en restructuration";
- la clause de continuation du paiement du complément d'entreprise dans l'accord en cas de reprise du travail.

Au niveau "indemnité complémentaire – cotisations" (bloc 90337), les principales valeurs qui doivent être mentionnées sont:

- le code travailleur cotisation;
- le type de cotisation sur la base duquel le pourcentage de cotisation applicable est généré;
- le montant de l'allocation de chômage;
- le montant du complément d'entreprise;
- la notion de capitalisation;
- le nombre de mois du paiement du complément d'entreprise;
- le nombre de jours d'un mois incomplet;
- l'application du montant plafond pour la retenue personnelle;
- le montant de la cotisation;
- le code période.

Le tableau ci-dessous reprend **les codes travailleur cotisations** à mentionner dans la DmfAPPL pour la cotisation patronale spéciale et la retenue personnelle.

Sorte de cotisation patronale ou de retenue	Secteur marchand Transition RCC	Secteur marchand Nouveau RCC	Secteur marchand début RCC à partir du 1/4/2012	Secteur non marchand Transition RCC	Secteur non marchand Nouveau RCC	Secteur non marchand début RCC à partir du 1/4/2012
Cotisation patronale spéciale	879	881	873	880	880	872
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficultés	882	882	882	/	/	/
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	/	884	874	/	/	/
Retenues (cotisation personnelle)	886	886	886	886	886	886

Le **type cotisations** détermine le taux de cotisation de la cotisation patronale spéciale et varie en fonction de l'âge de l'intéressé au début du RCC. Le type cotisations peut revêtir les valeurs suivantes:

- 0 = moins de 52 ans
- 1 = au moins 52 ans et moins de 55 ans
- 2 = au moins 55 ans et moins de 58 ans
- 3 = au moins 58 ans et moins de 60 ans
- 4 = au moins 60 ans et moins de 62 ans
- 5 = au moins 62 ans.

Le **Code période** (zone 01129) indique la période durant laquelle le RCC débute et qui, en combinaison avec le code cotisation et le type de cotisation, détermine le taux applicable. Ce code est obligatoire pour les codes cotisations 872, 873, 874, 881, 882 et 884 et facultatif pour les autres.

- **1** = Début du RCC avant le 1/4/2010

OU, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat avant le 16/10/2009

OU, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle avant le 15/10/2009

OU annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration avant le 15/10/2009

- **2** = Début du RCC à partir du 1/4/2010

ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 16/10/2009

ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 15/10/2009

ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 15/10/2009

- **3** = Début du RCC à partir du 1/4/2012

ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 29/11/2011

ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 1/4/2012

ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 1/04/2012

- **4** = Début du RCC à partir du 1/1/2016

ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 11/10/2015

ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 11/10/2015

ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 11/10/2015

- **5** = Début du RCC à partir du 1/1/2017

ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 1/11/2016

ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 1/11/2016

ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 1/11/2016.

- Un tableau-Excel donne un récapitulatif détaillé des cotisations patronales dues et des retenues personnelles qui sont d'application dans la DmfAPPL pour chacune de ces cinq périodes.

--

Le Maribel Social

Informations complémentaires DmfAPPL - données relatives aux nouveaux emplois

Les nouveaux emplois qui sont créés dans le cadre du Maribel social (ou fiscal) doivent être mentionnés par l'employeur dans la DmfAPPL avec le **code 1, 2, 4, 5 ou 9** dans la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations".

La date de début d'un nouveau poste qui est attribué dans le cadre du Maribel social (ou fiscal) doit être mentionné par l'employeur dans la DmfAPPL dans la zone "date d'attribution du nouveau poste Maribel social" du bloc "occupation - informations".

Informations complémentaires DmfAPPL - le projet formation d'infirmiers

Dans la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations" de la DmfAPPL sont mentionnés

- le travailleur qui suit une formation d'infirmier, renseigné avec le **code 3, 4 ou 5**;
- le travailleur contractuel qui est engagé en remplacement d'un travailleur qui suit une formation dans le cadre du projet formation d'infirmiers, renseigné avec le **code 6**.

Informations complémentaires DmfAPPL - mesures fin de carrière dans les secteurs fédéraux de la santé

L'employeur qui veut bénéficier du financement d'un ou plusieurs emplois supplémentaires par le Fonds Maribel social du secteur public doit compléter chaque année un formulaire de réponse et le transmettre à l'ONSS. Chaque année, ce formulaire est publié avec une instruction intermédiaire sur le site portail de la sécurité sociale et, avant une date déterminée, l'employeur doit transmettre le formulaire complété. Tant l'employeur qui applique la mesure pour la première fois que l'employeur qui a déjà appliqué la mesure et qui veut continuer de bénéficier du financement durant cette année doivent transmettre le formulaire à l'ONSS.

Le formulaire de réponse complété doit être signé par les trois organisations syndicales représentatives. Si une organisation syndicale n'est pas représentée au sein de l'administration, l'employeur doit s'adresser au niveau provincial ou national pour obtenir le visa requis.

Dans la DmfAPPL, le travailleur engagé en remplacement d'un travailleur qui bénéficie de l'octroi d'un congé supplémentaire à partir de l'âge de 52 ans est déclaré avec le **code 11** de la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations".